

Secrétariat général

GESTION COURANTE

Numéro : 40.17

Page 1 de 1

POLITIQUE CONCERNANT
L'USAGE DU TABAC

Adoption

Date :
2002-02-12

Délibération :
E-915-10

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. L'Université met en application les dispositions de la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., c. T-0.01) et s'assure de leur respect, en vue de préserver la santé des personnes et de promouvoir le respect de l'environnement.
2. Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'Université, à l'exception :
 - des chambres des Résidences universitaires,
 - du Café-Bar La Brunante.
3. Le Directeur du Bureau de la sûreté est responsable de l'application de la présente politique.
4. Les constables spéciaux du Bureau de la sûreté sont nommés inspecteurs de l'Université par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément à l'article 32 de la *Loi sur le tabac*.
5. Les inspecteurs de l'Université veillent au respect de la présente politique.
6. Les inspecteurs de l'Université ont le pouvoir d'émettre des constats d'infraction à quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire, donnant lieu à l'imposition de l'amende prévue à la *Loi sur le tabac*, soit une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, une amende de 100 \$ à 600 \$.
7. La présente politique abroge et remplace la *Politique universitaire en matière d'utilisation du tabac* (numéro 40.17) adoptée le 19 novembre 1991 et la *Directive du recteur relative à la protection des non-fumeurs à l'Université de Montréal* (numéro 40.17.1) adoptée le 4 février 1997.